Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 43 823 du 26 mai 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2008, par X agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de son fils X, qui déclarent être tous deux de nationalité équatorienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 17 octobre 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2010.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE loco Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Par courrier recommandé déposé à la poste le 4 mai 2010, la partie requérante a fait savoir au Conseil qu'en raison d'une régularisation de son séjour intervenue depuis l'introduction de son recours, celui-ci est « *devenu sans objet* ».

Il y a donc lieu de lui en donner acte et de rejeter, pour ce motif, le recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt six mai deux mille dix par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. DANDOY, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY G. PINTIAUX